

**TRIBUNAL POUR
ENFANTS DE BOBO-
DIOULASSO**

**JUGE DES ENFANTS DE
BOBO-DIOULASSO**

JGT N°037 du 10/08/2017

RP N°022 /2017 du 31/07/2017

MP

C/

1- A.B

2- D.S

3- T.A

4- S.H

**NATURE DE
L'INFRACTION**

Viol

DECISION

Voir dispositif

**BURKINA FASO
UNITE-PROGRES-JUSTICE**

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 10 AOUT 2017

A l'audience ordinaire en chambre de conseil du Juge des enfants siégeant à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) du dix aout deux mil dix-sept (10/08/2017) tenue par : Monsieur **ONADJA Yempabou**, Juge des enfants de Bobo-Dioulasso ;
PRESIDENT,

En présence de Monsieur **MEDA G. K. Evariste**, Substitut du Procureur du Faso ;
MINISTERE PUBLIC,

Avec l'assistance de Maître **KIENDREBEOGO T. Thérèse**, Greffière ;
GREFFIER,

A été rendu le jugement ci-après :

Entre Monsieur le Procureur du Faso, poursuivant par voie de réquisitoire introductif d'instance ;

D'UNE PART,

Et les nommés :

1-A.B, né le 01 aout 2001 à

Prévenu : « *D'avoir à Bobo-Dioulasso le 15 juillet 2017, en tout cas depuis moins de dix (10) ans, commis un viol sur la personne de B.K ;*

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 4,14 de la loi n°061-2015 /CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes » ;

2- D.S, né le 12/12/2000 à

Prévenu : « *D'avoir à Bobo-Dioulasso le 15 juillet 2017, en tout cas depuis moins de dix (10) ans, commis un viol sur la personne de B.K ;*

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 4,14 de la loi n°061-2015 /CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes » ;

3- T.A, né le 01 avril 2000 à

Prévenu : « *D'avoir à Bobo-Dioulasso le 15 juillet 2017, en tout cas depuis moins de dix (10) ans, commis un viol sur la personne de B.K ;*

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 4,14 de la loi n°061-2015 /CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et

prise en charge des victimes » ;

4- S.H, né le 02/12/ 2000 à

Prévenu : « *D'avoir à Bobo-Dioulasso le 15 juillet 2017, en tout cas depuis moins de dix (10) ans, commis un viol sur la personne de B.K ;*

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 4,14 de la loi n°061-2015 /CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes » ;

D'AUTRE PART,

Interpellé à l'audience, conformément aux énonciations de l'article 396 du Code de procédure pénale, les prévenus ont déclaré vouloir être jugé immédiatement ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur du Faso a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Juge des enfants à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et les prévenus ont été interrogés ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Les prévenus ont été entendus en leurs moyens de défense ;

Ils ont eu la parole en dernière position et ont demandé la clémence de la juridiction ;

Le Greffier a tenu note des réponses des prévenus ;

Sur ce, les débats ayant pris fin, le Juge des enfants a statué en ces termes :

LE JUGE DES ENFANTS ;

Vu l'article 14 alinéa 1 de la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des filles ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les prévenus en leurs réponses ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Ouï les prévenus en leurs moyens de défense ;

FAITS – PROCEDURE

Le 16/07 /2017, mademoiselle B.K portait plainte contre A.B au Service Régional de Police Judiciaire de Bobo-Dioulasso pour viol commis sur sa personne dans la nuit du 15 /07/2017 ;elle expliquait que ce jour après avoir participé à l'arrosage du succès d'une amie, une autre amie demandait à un des invités de la déposer à la maison ;que cet invité acceptait et se faisait accompagner par un groupe de jeunes tous sur des vélomoteurs ;qu'ils démarraient tous et empruntaient en toute

vitesse une direction opposée à celle de son domicile ;qu'on l'empêchait de comprendre ce qui se passait ;que le groupe de jeunes marquaient un arrêt devant un domicile et l'invitaient à y entrer ;que son ancien camarade de classe A.B la persuadait d'entrer en lui disant qu'ils voulaient juste changer leurs vêtements avant de la déposer chez elle ;qu'une fois à l'intérieur, ils la précipitaient dans la chambre, la faisaient tomber sur le lit et comme elle criait, ils introduisaient un drap dans sa bouche ;que pendant que les autres tenaient ses membres, A.B montait sur elle et entretenait des rapports sexuels avec elle ;qu'après lui, les autres abusaient d'elle sexuellement ;

Interpellés sur les faits, A.B et les autres mis en cause en l'occurrence D.S, T.A, S.H les reconnaissaient sans ambages ;

L'enquête terminée, la procédure a été transmise au Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso ;devant cette autorité, les trois suspects reconnaissaient de nouveau les faits qui leur étaient reprochés ;il expliquaient qu'ils étaient à l'arrosage de la prénommée R autour de 23 h ;qu'y étant le prénommé K demandait à D.S de remorquer B.K pour la déposer chez elle ;qu'ils partaient alors en groupe mais D.S prenait la direction de son domicile à lui ;qu'y étant, il entrait dans sa chambre avec la victime pendant que les trois autres attendaient à l'extérieur ;que les trois autres les rejoignaient et imposaient à tour de rôle des relations sexuelles à la fille ;que lorsqu'elle criait, T.A lui fermait la bouche avec sa main ;Le ministère public engageait contre les mis en cause devant le Juge des enfants, des poursuites pour viol et décernait contre eux ordre de garde provisoire ;

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 10 aout 2007 ;advenue cette date, il a été retenu ; A.B a reconnu de nouveau avoir entretenu des relations sexuelles avec B.K ;qu'il y a été aidé par D.S qui avait attrapé les mains de la victime ;qu'il savait qu'elle n'était pas consentante ;S.H déclarait avoir eu des rapports sexuels avec la victime ;que pour y parvenir, D.S a attrapé la poitrine de la fille ;qu'il avait conscience que la fille n'était pas consentante ;T.A disait que lorsqu'il est monté sur la victime, quelqu'un avait attrapé la poitrine de celle-ci ; D.S reconnaissait également avoir eu des rapports sexuels avec la victime et qu'il y avait été aidé par ses compagnons qui avaient immobilisé la victime ;qu'il savait que la victime n'était pas consentante ;

La victime assistée de sa sœur B.S déclarait retirer sa plainte contre les prévenus pour leur permettre de poursuivre leur scolarité ; B.S représentante de la victime mineure âgée de 17 ans, disait n'avoir aucune objection contre le retrait de ladite plainte ; elle déclarait en revanche se constituer partie civile et réclamait contre les prévenus le paiement de la somme de cent cinq mille(105.000) FCFA représentant les frais d'examens et d'ordonnance ;

Le ministère public après avoir résumé les faits, a requis que tous les prévenus soient déclarés coupables viol et condamnés à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit(18) mois ;

Puis, le Juge des enfants, après en avoir délibéré conformément à la loi, vidait publiquement sur le siège, sa saisine en ces termes ;

DISCUSSION

A-SUR L'ACTION PUBLIQUE

1-Sur les faits de viol reprochés à A.B

Attendu que selon l'article susvisé, « est coupable de viol et puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, toute personne qui commet par violence, contrainte ou surprise, un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit sur une femme ou une fille» ; Que l'infraction de viol pour être constituée, suppose un acte de pénétration sexuelle, l'absence de consentement de la victime et une intention coupable de l'auteur des faits ;

Attendu que dans le cas d'espèce il est constant qu'il y'a eu acte de pénétration sexuelle de la part de A.B sur la personne de B.K le 15 juillet 2017 ; que le prévenu ne le conteste pas et la victime affirme avoir subi un acte de pénétration sexuelle de sa part; Qu'ainsi donc l'élément d'acte de pénétration sexuelle est établi ;Que pour parvenir à la réalisation de l'acte sexuel, le prévenu affirme que D.S avait attrapé les mains de la victime ;que dans ces conditions, il convient de dire que la victime n'était pas consentante ;qu'au contraire elle a subi un acte de violence ;Que A.B reconnaît qu'il savait que la victime n'était pas consentante ;Que son intention coupable est donc caractérisée ;

Qu'il sied déclarer A.B coupable de viol et entrer en voie de condamnation contre lui;

2- Sur les faits de viol reprochés à D.S

Attendu que selon l'article susvisé, l'infraction de viol pour être constituée, suppose un acte de pénétration sexuelle, l'absence de consentement de la victime et une intention coupable de l'auteur des faits;

Attendu que dans le cas d'espèce il y'a eu acte de pénétration sexuelle de la part de D.S sur la personne de B.K le 15 juillet 2017 ; que le prévenu ne le conteste pas et la victime affirme avoir subi un acte de pénétration sexuelle de sa part; Qu'ainsi donc l'élément d'acte de pénétration sexuelle est établi ;Que pour

parvenir à la réalisation de l'acte sexuel, le prévenu affirme que l'un de ses compagnons avait immobilisé la victime ;que dans ces conditions, il convient de dire que la victime n'était pas consentante ;qu'au contraire elle a subi un acte de violence ;Que D.S reconnaît qu'il savait que la victime n'était pas consentante ;Que son intention coupable est donc caractérisée ;

Qu'il sied déclarer D.S coupable de viol et entrer en voie de condamnation contre lui ;

3- Sur les faits de viol reprochés à T.A

Attendu que selon l'article susvisé, l'infraction de viol pour être constituée, suppose un acte de pénétration sexuelle, l'absence de consentement de la victime et une intention coupable de l'auteur des faits;

Attendu que dans le cas d'espèce il y'a eu acte de pénétration sexuelle de la part de T.A sur la personne de B.K le 15 juillet 2017 ; que le prévenu ne le conteste pas et la victime affirme avoir subi un acte de pénétration sexuelle de sa part; Qu'ainsi donc l'élément d'acte de pénétration sexuelle est établi ;Que pour parvenir à la réalisation du rapport sexuel, le prévenu dit que l'un de ses compagnons avait attrapé la poitrine de la victime ;qu'il est évident que la victime n'était pas consentante ;qu'au contraire elle a subi un acte de violence ;Que T.A reconnaît qu'il savait que la victime n'était pas consentante ;Que son intention coupable est donc caractérisée ;

Qu'il sied déclarer T.A coupable de viol et entrer en voie de condamnation contre lui ;

4- Sur les faits de viol reprochés à S.H

Attendu que selon l'article susvisé, l'infraction de viol pour être constituée, suppose un acte de pénétration sexuelle, l'absence de consentement de la victime et une intention coupable de l'auteur des faits ;

Attendu que dans le cas d'espèce il y'a eu acte de pénétration sexuelle de la part de S.H sur la personne de B.K le 15 juillet 2017 ; que le prévenu ne le conteste pas et la victime affirme avoir subi un acte de pénétration sexuelle de sa part; Qu'ainsi donc l'élément d'acte de pénétration sexuelle est établi ;Que pour parvenir à la réalisation du rapport sexuel, le prévenu dit que D.S a attrapé la poitrine de la victime ;qu'il appert que la victime n'était pas consentante ;qu'au contraire elle a subi un acte de violence ;Que S.H reconnaît qu'il savait que la victime n'était pas consentante ;Que son intention coupable est donc caractérisée ; Qu'il sied déclarer S.H coupable de viol et entrer en voie de

condamnation contre lui ;

3-Sur la peine

Attendu que selon l'article 78 alinéa 4 de la loi du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, « les mesures et sanctions prévues à l'article 77 ci-dessus peuvent être prononcées suivant les cas, à l'égard de l'enfant mineur auteur d'un crime. » ; Que suivant cet article 77, « L'enfant à l'égard duquel est établie la prévention d'une contravention ou d'un délit fait l'objet d'une ou de plusieurs des mesures ou sanctions suivantes, par décision motivée du juge des enfants ou du tribunal pour enfants :

-admonestation ;

-réprimande ;

-travail d'intérêt général ;

(...) » ;

Attendu qu'il ressort des différents rapport d'enquête sociale, que les prévenus ne présentent pas de signes de délinquance ; que le phénomène de groupe a sans nul doute contribué à la commission des faits infractionnels ; Qu'en outre, les quatre prévenus sont des délinquants primaires et sont des élèves ; que pour cette dernière raison, la victime a retiré sa plainte ; Qu'un manque de contrôle parental a n'en point douter favorisé la commission des faits ; Qu'enfin les prévenus ont à toute hauteur de la procédure, reconnu les faits et à l'audience, ont demandé la clémence de la juridiction ; Qu'en permettant aux prévenus de poursuivre leur scolarité, le chemin de leur réinsertion sociale sera facilité ; Qu'au bénéfice de toutes ces observations, il sied les condamner à une peine de travail d'intérêt général de cent cinquante heures (150h) qui sera exécutée à la Direction Provinciale de la Femme, de la Famille et de la Solidarité Nationale du Houet pour la période allant du 14 aout au 22 septembre 2017;

B-SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que selon l'article 418 du code de procédure pénale, « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésé par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile, soit avant l'audience, soit à l'audience même(...)».

La partie civile peut à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé » ;

Attendu que dans le cas d'espèce B.S comparaisant à l'audience de jugement, s'est constituée partie civile au profit de la victime mineure et a réclamé contre les prévenus le paiement de la somme de cent cinq mille(105.000)FCFA représentant les frais d'examens et d'ordonnance;

Qu'il y'a lieu de déclarer sa constitution de partie civile recevable ;

Qu'au fond ,il convient de dire que la victime après les faits, a payé des examens et des ordonnances ;Que cela n'est pas contesté par les prévenus qui n'ont d'ailleurs fait aucune objection par rapport au montant la somme d'argent réclamée ; Qu'il sied faire droit à la demande de B.S et condamner solidairement les prévenus à lui payer la somme de cent cinq mille(105.000)FCFA à titre de dommages-intérêts ;

C-SUR LES DEPENS

Attendu qu'au sens de l'article 473 du code de procédure pénale, le prévenu reconnu coupable, est également condamné aux dépens ; Qu'en l'espèce, tous les quatre prévenus ont été reconnus coupables des faits qui lui sont reprochés ; Qu'en conséquence, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des enfants, statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare tous les prévenus coupables des faits de viol qui leur sont reprochés ;
En répression, les condamne à une peine de travail d'intérêt général de cent cinquante heures (150h) qui sera exécutée à la Direction Provinciale de la Femme, de la Famille et de la Solidarité Nationale du Houet pour la période allant du 14 aout au 22 septembre 2017 ;
- Reçoit la constitution de partie civile de B.S représentante de la victime et la déclare entièrement fondée ;
En conséquence condamne solidairement les quatre(04) prévenus à lui payer la somme de cent cinq mille(105.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamne les quatre(04) prévenus aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Juge des enfants de Bobo-Dioulasso les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier